

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.3

4 février 2002

(02-0515)

Comité du commerce et du développement

DISPOSITIONS NON IMPÉRATIVES RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ FIGURANT DANS LES ACCORDS ET DÉCISIONS DE L'OMC

Note du Secrétariat

Addendum

I.	INTRODUCTION	2
II.	TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: RENSEIGNEMENTS PAR ACCORD	5
A.	ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994.....	5
B.	ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....	7
C.	MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES	7
D.	ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS	8
E.	DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS	8
F.	ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION.....	9
G.	ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES	10
H.	ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES.....	11
I.	MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	12
J.	PAYS LES MOINS AVANCÉS.....	13

I. INTRODUCTION

1. Les Membres de l'OMC ont adopté la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre¹ lors de la quatrième Conférence ministérielle à Doha. Au paragraphe 12.1 de cette Décision, il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement de mener à bien un programme de travail sur le traitement spécial et différencié. Conformément à la Décision, le Comité du commerce et du développement a convenu d'un processus à suivre pour réaliser ses travaux. Ce processus est exposé dans le document WT/COMTD/36. La présente note répond au souhait des délégations qui ont demandé au paragraphe 1 b) du document WT/COMTD/36 que le Secrétariat "recueill[e] des renseignements factuels sur les conséquences juridiques pour les Accords de l'OMC de la conversion des dispositions relatives au traitement spécial et différencié facultatives en dispositions impératives". Elle doit être lue conjointement avec la note du Secrétariat WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.4 (à paraître) qui donne des renseignements sur l'utilisation des dispositions relatives au traitement spécial et différencié.

2. La présente note a été élaborée par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et n'a pour objet que de procéder à une analyse afin d'aider les délégations dans leurs travaux sur les dispositions relatives au traitement spécial et différencié. En particulier, la qualification d'"impératives" ou de "non impératives" donnée dans cette note à des dispositions spécifiques de l'Accord sur l'OMC, de même que les observations relatives à ces dispositions, sont sans préjudice du droit exclusif des Membres d'adopter des interprétations faisant autorité de leurs droits et obligations dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

3. Pour répondre à une demande similaire formulée précédemment, le Secrétariat avait identifié les dispositions relatives au traitement spécial et différencié impératives et non impératives dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.1/Corr.1. Dans cette note, il avait utilisé les six catégories de dispositions relatives au traitement spécial et différencié suivantes: i) dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres; ii) dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres; iii) flexibilité des engagements, des mesures et utilisation des moyens d'action; iv) périodes de transition; v) assistance technique; et vi) dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres. La note portait sur les catégories i), ii) et v) susmentionnées ainsi que sur certaines dispositions de la catégorie vi) pour lesquelles la distinction d'après leur caractère impératif ou non impératif présentait un intérêt. Il y était indiqué que la distinction entre les dispositions "impératives" et "non impératives" ne s'appliquait pas aux dispositions des catégories iii) et iv), ni à certaines dispositions analogues de la catégorie vi), qui précisaient des niveaux de flexibilité et des périodes de transition que les pays en développement pouvaient choisir d'appliquer le cas échéant. La distinction entre les dispositions impératives et les dispositions non impératives reposait sur la règle suivante: dans les premières, c'était le futur ou une formule équivalente qui était utilisé et dans les secondes, c'était le conditionnel du verbe devoir ou une formule équivalente.

4. Il serait sans doute utile de rappeler que certaines dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont impératives au sens juridique strict du terme (utilisation du futur ou d'une formule équivalente) ménagent toutefois une flexibilité considérable en ce qui concerne les obligations qu'elles énoncent. Une disposition impérative ne serait donc pas nécessairement effective.² C'est le cas par exemple de l'article XXXVII:1 du GATT. Pour une étude des dispositions impératives, veuillez vous reporter à la note du Secrétariat publiée sous la cote WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.2. Conformément à la demande formulée, le présent document, qui

¹ WT/MIN(01)/17.

² Dans un tel cas de figure, il serait possible de rendre les dispositions impératives plus effectives en les modifiant de manière à diminuer ou à faire disparaître la flexibilité qu'elles ménagent.

complète les travaux du Secrétariat sur les dispositions impératives, n'a trait qu'aux dispositions non impératives, qui sont identifiées comme telles dans le document WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.1/Corr.1. La première question qui se pose est donc de savoir comment les dispositions relatives au traitement spécial et différencié non impératives peuvent être rendues impératives.

5. Il y aurait, schématiquement, deux façons de rendre impératives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié non impératives ou de confirmer leur caractère impératif:

- par un **amendement** des dispositions de l'Accord de l'OMC en question;
- par une **interprétation faisant autorité** des dispositions de l'Accord de l'OMC en question.

6. L'**amendement** des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans un Accord de l'OMC permettrait de convertir des dispositions non impératives en dispositions impératives. L'amendement des dispositions pertinentes consisterait essentiellement à remplacer le conditionnel du verbe devoir ou la formule équivalente utilisée par le futur ou une formule équivalente, le reste de la disposition demeurant inchangé. Les règles de l'OMC régissant l'amendement d'un Accord de l'OMC sont énoncées à l'article X de l'Accord sur l'OMC. Tout Membre ou les Conseils énumérés à l'article IV de l'Accord sur l'OMC peuvent prendre l'initiative d'une proposition d'amendement des dispositions d'un Accord de l'OMC. Normalement, les amendements doivent être acceptés de manière formelle par les Membres. La question de savoir si un amendement prend effet et s'il le fait à l'égard de tous les Membres ou seulement à l'égard de ceux qui l'ont accepté dépend de l'Accord de l'OMC visé et des dispositions précises concernées. Il n'a été procédé à aucun amendement de ce type depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. On peut présumer en toute logique que c'est au cours d'un cycle de négociations que pourrait intervenir un accord sur l'amendement d'une disposition. Il pourrait toutefois être difficile de convenir de rouvrir des Accords de l'OMC en vigueur car certains Membres pourraient faire valoir que le texte de chaque accord existant correspond à un équilibre négocié entre les divers intérêts et que si une disposition était renégociée, il faudrait renégocier la totalité de l'accord.

7. Adopter une **interprétation faisant autorité** des dispositions relatives au traitement spécial et différencié d'un Accord de l'OMC ne permettrait pas de convertir des dispositions non impératives en dispositions impératives. En effet, l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC, qui énonce les règles de l'OMC applicables en matière d'interprétation faisant autorité, dispose expressément que ces interprétations ne doivent pas être utilisées d'une manière susceptible d'éroder les dispositions relatives aux amendements de l'article X. Dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, l'Organe d'appel a semblé vouloir dire que, dans certains cas, selon le contexte, une disposition qui contenait le verbe devoir au conditionnel pouvait exprimer un "devoir" plutôt qu'une simple "exhortation".³ Il convient de noter que l'Organe d'appel a fait cette déclaration en interprétant une disposition d'ordre procédural.⁴ S'il était estimé que l'une ou l'autre des dispositions non

³ Rapport de l'Organe d'appel, *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("Canada - Aéronefs"), WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 187.

⁴ Au paragraphe 187 du rapport *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "Les Membres *devraient* (should) répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés." (pas d'italique dans l'original) Bien que le terme "devraient" soit souvent utilisé dans le langage courant pour exprimer une exhortation ou une préférence, il n'est pas toujours utilisé à ces fins. Il peut aussi être utilisé "pour exprimer un devoir [ou] une obligation". Par exemple, nous l'avons déjà interprété comme exprimant une "obligation" des groupes spéciaux dans le contexte de l'article 11 du Mémoire d'accord. De même, nous sommes d'avis que le terme "devraient" figurant dans la troisième phrase de l'article 13:1 est utilisé, dans le contexte de l'ensemble

impératives relatives au traitement spécial et différencié contenant le verbe devoir au conditionnel exprimait un devoir plutôt qu'une exhortation, une interprétation faisant autorité pourrait être adoptée pour confirmer que les dispositions pertinentes sont en fait censées avoir un caractère impératif. Seule la Conférence ministérielle ou le Conseil général ont le pouvoir d'adopter des interprétations des dispositions d'un Accord de l'OMC. La décision d'adopter une interprétation doit être prise à une majorité des trois quarts des Membres.

8. La Partie II de la présente note répertorie les dispositions non impératives selon l'ordre de classement des textes juridiques dans les Résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Pour chaque disposition relative au traitement spécial et différencié recensée, on trouvera le texte actuel de la disposition à titre de référence et des observations du Secrétariat concernant la disposition en question.

de l'article 13, dans un sens normatif et pas simplement incitatif. En d'autres termes, les Membres ont le devoir et l'obligation de "répondre dans les moindres délais et de manière complète" aux demandes de renseignements présentées par les groupes spéciaux au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord. (notes de bas de page omises)

II. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: RENSEIGNEMENTS PAR ACCORD

A. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Partie IV – "Commerce et développement"

Article XXXVI: "Principes et objectifs"

Disposition	
2. Il est nécessaire d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développées.	<p>Les paragraphes 2 à 7 de l'article XXXVI énoncent des objectifs et des principes convenus. Ils ne prescrivent pas à proprement dire de mesures spécifiques. La question de savoir comment réaliser les objectifs et principes énoncés aux paragraphes 2 à 7 de l'article XXXVI fait l'objet de l'article XXXVI:9. Ainsi, étant donné la structure de l'article XXXVI, la disposition déterminante est le paragraphe 9 de cet article.</p> <p>S'il était estimé que l'un ou l'autre des objectifs ou principes énoncés aux paragraphes 2 à 7 n'a pas été réalisé, lesdits objectifs et principes pourraient être convertis en obligations spécifiques prescrivant des mesures concrètes. Une autre solution possible pour tenter d'améliorer la situation serait de modifier de manière appropriée les dispositions de l'article XXXVI:9.</p>
3. Il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les parties contractantes peu développées s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique.	
4. Étant donné que de nombreuses parties contractantes peu développées continuent de dépendre de l'exportation d'une gamme limitée de produits primaires, il est nécessaire d'assurer pour ces produits, dans la plus large mesure possible, des conditions plus favorables et acceptables d'accès aux marchés mondiaux et, s'il y a lieu, d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et à améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, en particulier des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs, qui permettent une expansion du commerce mondial et de la demande, et un accroissement dynamique et constant des recettes réelles d'exportation de ces pays afin de leur procurer des ressources croissances pour leur développement économique.	
5. L'expansion rapide des économies des parties contractantes peu développées sera facilitée par des mesures assurant la diversification de la structure de leurs économies et leur évitant de dépendre à l'excès de l'exportation de produits primaires. C'est pourquoi il est nécessaire d'assurer dans la plus large mesure possible, et dans des conditions favorables, un meilleur accès aux marchés pour les produits transformés et les articles manufacturés dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées.	

Disposition	
6. En raison de l'insuffisance chronique des recettes d'exportation et autres recettes en devises des parties contractantes peu développées, il existe des relations importantes entre le commerce et l'aide financière au développement. Il est donc nécessaire que les PARTIES CONTRACTANTES et les institutions internationales de prêt collaborent de manière étroite et permanente afin de contribuer avec le maximum d'efficacité à alléger les charges que ces parties contractantes peu développées assument en vue de leur développement économique.	
7 Une collaboration appropriée est nécessaire entre les PARTIES CONTRACTANTES, d'autres organisations intergouvernementales et les organes et institutions des Nations Unies, dont les activités se rapportent au développement commercial et économique des pays peu développés.	

Décision de 1979 des PARTIES CONTRACTANTES sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement: "Clause d'habilitation"

Disposition	
1. Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement ⁵ sans l'accorder à d'autres parties contractantes.	Il s'agit d'une disposition d'habilitation. Elle confère des droits et n'a pas pour objet d'imposer des obligations. La question de la conversion du paragraphe 1 de la Décision en une disposition impérative ne semble donc pas se poser.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après ⁶ :	Le paragraphe 2 définit le champ d'application de la Clause d'habilitation. Il n'a pas pour objet d'imposer des obligations spécifiques. La question de la conversion du paragraphe 2 de la Décision en une disposition impérative ne semble donc pas se poser.
a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences ⁷ ,	
d) traitement spécial accordé aux pays en voie de développement les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement.	

⁵ L'expression "pays en voie de développement", telle qu'elle est utilisée dans le présent texte, doit s'entendre comme désignant également les territoires en voie de développement.

⁶ Il restera loisible aux PARTIES CONTRACTANTES d'examiner selon l'espèce, au titre des dispositions de l'Accord général concernant l'action collective, toutes propositions de traitement différencié et plus favorable qui ne relèveraient pas des dispositions du présent paragraphe.

⁷ Tel qu'il est défini dans la Décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement".

B. ACCORD SUR L'AGRICULTURE

Disposition	
<p>Préambule</p> <p><i>Étant convenu</i> que, dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux convenue lors de l'examen à mi-parcours, et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites,</p>	<p>Le préambule d'un accord n'a pas pour objet de créer des obligations spécifiques. Il vise plutôt à fixer les objectifs et les principes fondamentaux d'un accord et à donner des orientations pour l'interprétation des droits et obligations énoncés dans l'accord. La question de la conversion du préambule en une disposition impérative ne semble donc pas se poser.</p> <p>S'il était décidé de convertir ce passage en une disposition opérationnelle, le fait de remplacer le conditionnel par le futur pourrait rendre ce texte impératif, mais ne garantirait pas en soi que l'obligation faite se traduirait concrètement par une amélioration des conditions d'accès.</p>

C. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Disposition	
<p>Article 10:2</p> <p>2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.</p>	<p>Il serait possible de rendre cette disposition impérative en remplaçant l'expression "devraient être accordés" par "seront accordés". Il faudrait pour ce faire adopter un amendement formel de l'article 10:2 conformément aux dispositions de l'article X de l'Accord sur l'OMC.</p> <p>S'il était estimé que dans le contexte spécifique de l'article 10:2, le terme "devraient" devrait être compris comme exprimant un devoir plutôt qu'une simple exhortation, il serait possible de le préciser en adoptant une interprétation faisant autorité conformément à l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC. Les procédés à employer à cette fin ne sont pas définis.</p>

Disposition	
<p>Article 10:4</p> <p>Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.</p>	<p>Il serait possible de rendre cette disposition impérative en remplaçant l'expression "devraient encourager et faciliter" par "encourageront et faciliteront". Il faudrait pour ce faire adopter un amendement formel de l'article 10:4 conformément aux dispositions de l'article X de l'Accord sur l'OMC.</p> <p>S'il était estimé que dans le contexte spécifique de l'article 10:4, le terme "devraient" devrait être compris comme exprimant un devoir plutôt qu'une simple exhortation, il serait possible de le préciser en adoptant une interprétation faisant autorité conformément à l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC. Les procédés à employer à cette fin ne sont pas définis.</p>

D. ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Disposition	
<p>Article 1:2, note de bas de page:</p> <p>Dans la mesure du possible, les exportations des pays les moins avancés Membres pourront aussi bénéficier de cette disposition. [Article 1:2: les Membres conviennent d'utiliser les dispositions du paragraphe 18 de l'article 2 et du paragraphe 6 b) de l'article 6 de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour les petits fournisseurs et la création de possibilités d'échanges notables d'un point de vue commercial pour les nouveaux venus dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements.]</p>	<p>La note de bas de page relative à l'article 1:2 semble donner aux pays les moins avancés Membres le droit conditionnel de bénéficier des dispositions de l'article 1:2.</p> <p>Il ne semble pas que le caractère juridique de la note de bas de page changerait si le texte était modifié de manière à contenir le terme "bénéficieront" au lieu de "pourront ... bénéficier".</p> <p>On n'a pas défini avec précision à quoi correspond concrètement l'expression "dans la mesure du possible".</p>

E. DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS

Disposition	
<p>Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs:</p> <p>Valeurs minimales:</p>	
<p>Texte II</p> <p>Un certain nombre de pays en développement craignent que des problèmes ne se posent dans l'évaluation des importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs. En vertu de l'article 20:1 mentionné dans la section 2.7 du présent document, les pays en</p>	

Disposition	
<p>développement Membres pourront différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans. Dans ce contexte, les pays en développement Membres qui se prévaudront de cette disposition pourraient mettre à profit ce délai pour réaliser des études appropriées et prendre toutes autres mesures qui seraient nécessaires pour faciliter l'application.</p> <p>En considération de quoi, le Comité recommande que le Conseil de coopération douanière aide les pays en développement Membres, conformément aux dispositions de l'Annexe II, à élaborer et à réaliser des études dans les domaines identifiés comme étant de nature à poser problème, y compris ceux qui se rapportent aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.</p>	<p>Étant donné que le Conseil de coopération douanière (Organisation mondiale des douanes) est une organisation internationale distincte de l'OMC, on peut penser que le Comité de l'évaluation en douane ne peut pas enjoindre le Conseil de coopération douanière de prendre une mesure spécifique. Si tel était le cas, il ne semblerait pas nécessaire de convertir ce paragraphe en une disposition impérative.</p>

F. ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Disposition	
<p>Article 3:5 a) iv) Licences d'importation non automatiques</p> <p>Les Membres fourniront, sur demande, à tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tous renseignements utiles dans les cas où cela sera réalisable, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation. On n'attendra pas des pays en développement Membres qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles.</p>	<p>La dernière phrase de cette disposition contient l'expression "on n'attendra pas". On pourrait comprendre que cette expression signifie que les pays en développement Membres ne sont pas tenus de fournir tous renseignements utiles si cela occasionne des charges administratives ou financières additionnelles. En revanche, si l'interprétation de l'expression "on n'attendra pas" était jugée peu claire, on pourrait envisager d'adopter une interprétation faisant autorité.</p>

Disposition	
<p>Article 3:5 j) Licences d'importation non automatiques</p> <p>Lors de la répartition des licences, les Membres devraient considérer les importations antérieures effectuées par le requérant. À ce sujet, il conviendrait de considérer si les licences qui lui ont été délivrées dans le passé ont été utilisées intégralement, au cours d'une période représentative récente. Dans les cas où les licences n'auront pas été utilisées intégralement, les Membres en examineront les raisons et tiendront compte de ces raisons lors de la répartition de nouvelles licences. On envisagera d'assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs en tenant compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. À ce sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en développement Membres et, en particulier, des pays les moins avancés Membres.</p>	<p>Il serait possible de rendre la cinquième phrase de l'article 3:5 j) impérative en en modifiant le texte de manière à ce qu'il contienne l'expression "sera accordée" plutôt que "devrait être accordée". Un tel amendement serait soumis aux règles énoncées à l'article X de l'Accord sur l'OMC.</p>

G. ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

Disposition	
<p>Article 27.1</p> <p>Les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres.</p>	<p>L'article 27.1 énonce un principe convenu et non une obligation spécifique. Les droits et obligations spécifiques découlant de ce principe général sont exposés dans les autres paragraphes de l'article 27.</p> <p>S'il était jugé nécessaire de rendre le principe énoncé à l'article 27.1 plus effectif, on peut penser, compte tenu de la nature de l'article 27.1, que la meilleure façon d'atteindre cet objectif serait de faire des adjonctions ou des modifications dans les autres paragraphes de l'article 27.</p>

H. ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Disposition	
<p><i>Les Membres,</i></p> <p><i>Reconnaissant</i> l'importance grandissante du commerce des services pour la croissance et le développement de l'économie mondiale,</p> <p><i>Désireux</i> d'établir un cadre multilatéral de principes et de règles pour le commerce des services, en vue de l'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive et comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement,</p> <p><i>Désireux</i> d'obtenir sans tarder une élévation progressive des niveaux de libéralisation du commerce des services par des séries de négociations multilatérales successives visant à promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et à assurer un équilibre global des droits et des obligations, compte dûment tenu des objectifs de politique nationale,</p> <p><i>Reconnaissant</i> le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit,</p> <p><i>Désireux</i> de faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur,</p> <p><i>Tenant</i> particulièrement compte des graves difficultés qu'ont les pays les moins avancés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances,</p> <p><i>Conviennent</i> de ce qui suit:</p>	<p>Le préambule d'un accord n'a pas pour objet de créer des obligations spécifiques. Il vise plutôt à fixer les objectifs et les principes fondamentaux d'un accord et à donner des orientations pour l'interprétation des droits et obligations énoncés dans cet accord. La question de la conversion du préambule en une disposition impérative ne semble donc pas se poser.</p> <p>La teneur des dispositions du préambule se retrouve dans le document S/L/93 intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services", notamment dans la section I ("Objectifs et principes"), aux paragraphes 1 et 2.</p>
<p>Article XII Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements</p> <p>1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, un Membre pourra adopter ou maintenir des restrictions au commerce de services pour lesquels il aura contracté des engagements spécifiques, y compris aux paiements ou transferts pour les transactions liées à de tels</p>	<p>L'article XII:1 autorise les Membres à adopter, sous certaines conditions, des restrictions au commerce des services pour protéger l'équilibre de la balance des paiements. En d'autres termes, l'article XII:1 énonce un droit plutôt qu'une obligation. La question de rendre l'article XII:1 impératif ne semble donc pas se poser.</p>

Disposition	
engagements. Il est reconnu que des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'un Membre en voie de développement économique ou engagé dans un processus de transition économique pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique ou de transition économique.	

I. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Disposition	
<p>Article 4:10</p> <p>Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.</p>	<p>Il serait possible de rendre cette disposition impérative en remplaçant l'expression "devraient accorder" par "accorderont". Il faudrait pour ce faire adopter un amendement formel de l'article 4:10 conformément à l'article X de l'Accord sur l'OMC.</p> <p>S'il était estimé que, dans le contexte spécifique de l'article 4:10, le terme "devraient" devrait être compris comme exprimant un devoir plutôt qu'une simple exhortation, il serait possible de le préciser en adoptant une interprétation faisant autorité conformément à l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC.</p> <p>On n'a pas défini avec précision à quoi correspond concrètement l'expression "accorder une attention spéciale".</p>
<p>Article 21</p> <p>Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions</p> <p>2. Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.</p>	<p>Il serait possible de rendre cette disposition impérative en remplaçant l'expression "devrait être accordée" par "sera accordée". Il faudrait pour ce faire adopter un amendement formel de l'article 21 conformément à l'article X de l'Accord sur l'OMC.</p> <p>S'il était estimé que, dans le contexte spécifique de l'article 21, le terme "devrait" devrait être compris comme exprimant un devoir plutôt qu'une simple exhortation, il serait possible de le préciser en adoptant une interprétation faisant autorité conformément à l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC.</p> <p>L'utilité de l'article 21:2 en tant que disposition impérative pourrait être accrue si des précisions étaient données sur l'expression "questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres".</p>

J. PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés

Disposition	
<p><i>Paragraphe 2 ii)</i></p> <p>Dans la mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés pourront être mises en œuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement.</p> <p>La possibilité sera étudiée d'améliorer encore le SGP et les autres systèmes pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays les moins avancés.</p>	<p>La première phrase du paragraphe 2 ii) ne semble pas prescrire la mise en œuvre de manière autonome. Si cette interprétation est correcte, cette phrase pourrait être rendue impérative en remplaçant l'expression "pourront être mises en œuvre" par "seront mises en œuvre".</p> <p>On n'a pas défini avec précision à quoi correspond concrètement l'expression "dans la mesure du possible".</p> <p>La deuxième phrase du paragraphe 2 ii) est impérative. On n'a pas défini avec précision à quoi correspondent concrètement "la possibilité sera étudiée" et "améliorer encore".</p>
<p><i>Paragraphe 2 iii)</i></p> <p>Les règles énoncées dans les divers accords et instruments et les dispositions transitoires prévues dans le cadre du Cycle d'Uruguay devraient être appliquées de manière flexible et favorable en ce qui concerne les pays les moins avancés. À cet effet, une attention bienveillante sera accordée aux préoccupations spécifiques et motivées exprimées par les pays les moins avancés aux Conseils et Comités appropriés.</p>	<p>Il serait possible de rendre la première phrase du paragraphe 2 iii) impérative en remplaçant l'expression "devraient être appliquées" par "seront appliquées". Il faudrait que la Conférence ministérielle ou le Conseil général adopte une décision à cet effet.</p> <p>S'il était estimé que dans le contexte spécifique du paragraphe 2 iii), le terme "devraient" devrait être compris comme exprimant un devoir plutôt qu'une simple exhortation, il serait possible de le préciser en adoptant une interprétation faisant autorité conformément à l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC.</p> <p>On pourrait toutefois aussi dire que la première phrase du paragraphe 2 iii) a pour objet d'énoncer un principe général et que la deuxième phrase du paragraphe 2 iii) donne effet au principe général formulé dans la première phrase.</p> <p>S'il était jugé nécessaire de rendre le principe énoncé dans la première phrase du paragraphe 2 iii) plus effectif, on peut penser, compte tenu de la nature de la première phrase du paragraphe 2 iii), que la meilleure façon d'atteindre cet objectif serait de faire des adjonctions ou des modifications dans la deuxième phrase du paragraphe 2 iii).</p>